

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le L. 121-6 DANS TOUS SES ÉTATS

Nous revenons régulièrement dans FOCUS sur ce fameux article L 121-6 du code de la route. Rappelons qu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qu'il impose au représentant légal d'une personne morale d'indiquer le nom et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule de la société.

Les premiers avis de contravention ont commencé à tomber à la fin du premier trimestre de cette année et depuis c'est une avalanche de contraventions puisque l'on estime le nombre autour de 500 000. De nombreux contrevenants ont payé d'office la contravention sans trop comprendre ce qu'il leur arrivait mais beaucoup de contraventions ont également été contestées. Cela a souvent donné lieu de la part des OMP à un classement sans suite. Le Défenseur des droits a été saisi de nombreuses plaintes sur le sujet et cela a eu pour conséquence un rapport très critique de sa part (voir FOCUS de novembre).

Aujourd'hui, une nouvelle étape est franchie. L'article L 121-6 fait l'objet d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité). Lors d'une audience devant le tribunal de police d'Angers le 13 octobre dernier au cours de laquelle était cité un chef d'entreprise au titre du L 121-6, une QPC a été déposée devant le juge du fond par ses défenseurs. Ceux-ci estiment que cet article est contraire « *aux principes d'égalité des citoyens devant la Loi, aux droits de la défense incluant notamment le droit à une procédure juste et équitable, au principe de clarté et à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la Loi* ». Ils considèrent entre autres que le principe d'égalité n'est pas respecté entre personne morale et personne physique. La personne morale et donc son représentant légal a une obligation de dénoncer alors que la personne physique n'est pas soumise à cette obligation.

Le tribunal de police d'Angers a fait suivre cette QPC à la Cour de cassation qui s'est officiellement saisie le 17 novembre dernier. Cette dernière a trois mois pour se prononcer sur la validité de la QPC. Si c'est le cas, la question sera alors transmise au Conseil constitutionnel qui disposera également d'un délai de trois mois pour se prononcer. En attendant le juge du fond doit suspendre la procédure dans l'attente de la décision de la juridiction suprême et de Conseil constitutionnel s'il a été saisi. Compte tenu des nombreuses procédures en cours, l'enjeu est donc d'importance. Nul doute que de nombreux tribunaux de police vont être mis sous pression. Mais il faudra un peu de patience pour avoir une décision définitive.

Qu'est-ce qu'une QPC ?

Depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008 (loi organique entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010) l'article 61-1 de la Constitution est ainsi rédigé : « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

Le champ est vaste et il s'agit de nombreux domaines du droit. L'ensemble des droits et libertés que doivent respecter les lois se retrouvent dans la Constitution de 1958 mais aussi dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'Environnement de 2004.

La faculté de poser une QPC est ouverte à toute partie à un procès dès lors qu'elle estime que la loi qui leur est appliquée porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution leur garantit. Elle peut être posée au cours de toute instance quelle que soit la nature du litige (civil, pénal, administratif). Elle est posée par un écrit motivé. Le juge saisi d'une QPC procède à un premier examen. Il examine si la question est recevable et répond aux critères de la loi organique. Si c'est le cas, il doit transmettre celle-ci à la Cour de Cassation ou au Conseil d'Etat suivant la nature de l'affaire. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire si une question mettant en cause une disposition législative par le même moyen a déjà eu lieu.

Pour que le Conseil constitutionnel soit saisi, il faut trois critères :

- la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- la disposition législative critiquée n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

La Cour de cassation (ou le Conseil d'Etat) apprécie ces trois critères. Après le juge, c'est donc un deuxième filtre. Si la Cour estime que les critères sont réunis, elle transmet alors la QPC au Conseil constitutionnel. Il faut noter que sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Pendant ce temps, le juge du fond doit suspendre sa procédure en attendant la décision des différentes instances. Si le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée conforme à la Constitution, le juge devra l'appliquer. Dans le cas contraire, si la disposition contestée est déclarée contraire à la Constitution, l'application de cette disposition sera écartée dans le procès concerné et elle est abrogée, soit immédiatement, soit à une date ultérieure fixée par le Conseil.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

À RETENIR

80 km/h info ou intox

Depuis quelques semaines la presse se fait l'écho d'indiscrétions soigneusement distillées sur une possible réduction de la vitesse sur les routes bidirectionnelles. Ce n'est pas nouveau et il y a longtemps que le débat couve.

Ainsi, lors de son assemblée plénière du 16 juin 2014, c'est-à-dire il y a plus de trois ans, le CNSR (Conseil national de la sécurité routière) avait fait une recommandation au ministre de l'intérieur.

Les experts et les analyses en situation réelles confirment qu'une diminution de la vitesse moyenne de 1 % diminue la mortalité d'environ 4 %. Le nombre des blessés suit sensiblement la même évolution. Les experts ont donc validé dans leur rapport le fait que cette mesure permet « d'espérer épargner de l'ordre de 350 à 400 vies par an (...) et au moins de l'ordre de 210 à 240 vies » selon que la VMA (vitesse maximum autorisée) passe de 90 km/h à 80 km/h sur tout ou partie du réseau bidirectionnel. Après débat et vote, le CNSR avait donc recommandé de réduire la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur l'ensemble du réseau des routes bidirectionnelles, c'est-à-dire les routes où les voies ne sont pas séparées par un terre plein central, aujourd'hui limité à 90 km/h. Il avait été aussi recommandé de s'appuyer sur l'avis du comité des experts pour les modalités de mise en œuvre ou d'une expérimentation de la mesure.

L'idée n'est donc pas nouvelle. Une expérimentation a débuté en 2015 et devait s'achever en juillet 2017. Des tronçons de routes départementales avaient été choisis pour tester la limitation de vitesse à 80 km/h : la nationale 7 (18 km dans la Drôme), la RN 151 (17 km dans la Nièvre et 32 km dans l'Yonne) et la RN 57 (14 km en Haute-Saône) pour un total de 81 km. Deux ans après un bilan devait être tiré de cette expérimentation. Qu'en est-il aujourd'hui ? Aucune information n'a été communiquée par la Sécurité routière. On ne sait même pas si l'expérimentation est toujours en cours dans la mesure où les panneaux 80 km/h sont toujours en place. Il faut dire que cette expérimentation a fait l'objet de sévères critiques dans sa mise en œuvre. D'une part, la longueur des tronçons retenus est beaucoup trop faible pour être significative (81 km), d'autre part,

certains tronçons ont fait l'objet d'aménagements pendant l'expérimentation, ce qui fausse les résultats. Enfin la durée de deux ans est trop courte pour tirer de véritables enseignements.

Un bilan a pourtant été fait par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Il ne sera pas rendu public. La question a été posée à Emmanuel Barbe, délégué interministériel à la Sécurité routière. Il a parlé de résultats favorables mais n'a pas été plus loin. Il est donc difficile d'en savoir plus.

Alors pourquoi cette mesure ressort et fait couler beaucoup d'encre ? Depuis 2014 les résultats ne sont pas bons. En 2014 pour la première fois depuis 2001, la mortalité routière est repartie à la hausse avec 130 décès en plus, élément confirmé en 2015 avec 59 décès supplémentaires. Le bilan en 2016 s'est stabilisé avec 8 morts supplémentaires. A fin novembre 2017 la mortalité routière continue toujours sa croissance avec 23 décès en plus. La tendance s'est donc renversée depuis 4 ans. Rappelons que l'objectif fixé par Manuel Valls, alors ministre de l'intérieur, en 2012 était de passer sous la barre des 2 000 morts en 2020.

Force est de constater que cet objectif ne sera pas atteint. Mais les politiques ont une responsabilité et la courbe actuelle n'est pas satisfaisante. Il fallait donc réagir et ressortir des mesures choc. Le Premier Ministre en a conscience et il s'est récemment prononcé pour une limitation du 80 km/h sur les routes nationales et départementales. Ces effets d'annonce ont pour but de tester les réactions dans l'opinion car pour qu'une telle mesure soit acceptée, il faut qu'elle recueille un avis favorable. Le gouvernement se donne encore quelques semaines de réflexion pour prendre la décision. Celle-ci sera annoncée lors d'un prochain Comité interministériel de la sécurité routière qui se tiendra aux alentours du 18 janvier.

La baisse du taux d'alcoolémie à 0,2 % avait également été annoncée. Le seuil actuel est pour 0,5 g/l pour la contravention et celui du délit à 0,8 g/l. Cette mesure est pour l'instant repoussée à une date ultérieure car faire passer ces deux mesures en même temps apparaît très difficile.

DES QUESTIONS :
CONTACTER VOTRE SERVICE JURIDIQUE sur www.sepr.eu
rubrique ESPACE CLIENTS ou 01 43 56 59 59

BARÈME DES RETRAITS DE POINTS AU 1^{er} DÉCEMBRE 2017

Délits

6 points

- Homicide involontaire à l'occasion de conduite d'un véhicule à moteur.*
- Blessures involontaires avec incapacité totale de travail comises à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur.*
- Obstacle à immobilisation d'un véhicule.
- Obstacle à un ordre d'envoi en fourrière.
- Conduite malgré la notification d'une décision de rétention ou de suspension.
- Refus de restituer le permis de conduire après notification d'une décision de suspension ou de rétention.
- Obtention par fausse déclaration du permis de conduire.
- Délit de fuite.
- Refus d'obtempérer.
- Refus d'obtempérer avec mise en danger d'autrui.
- Refus de se soumettre aux vérifications concernant le véhicule ou le conducteur.
- Conduite (ou accompagnement d'un élève conducteur) en état d'ivresse manifeste ou avec un taux égal ou supérieur à 0,80 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré.

- Refus de se soumettre aux vérifications du taux d'alcoolémie par prise de sang ou éthylomètre.
- Conduite (ou accompagnement d'un élève conducteur) après usage de stupéfiants.
- Refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la présence de stupéfiants.
- Usage volontaire d'une fausse plaque ou inscription.
- Défaut de plaque d'immatriculation ou d'inscription.
- Usurpation d'un numéro d'immatriculation.
- Entrave ou gêne à la circulation.
- Non-respect des distances de sécurité sous un tunnel en récidive.
- Excès de vitesse de 50 km/h ou plus en récidive.

* Les délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires avec au moins trois mois d'incapacité totale de travail, commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, alcool, stupéfiants, délit de fuite, conduite sans permis, excès de vitesse d'au moins 50 km/h) entraînent l'annulation de plein droit du permis de conduire.

Contraventions

6 points

- Conduite avec taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g/l et inférieur à 0,80 g/l de sang (taux égal ou supérieur à 0,25 mg/l et inférieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré).
- Conduite d'un véhicule de transport en commun avec taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 g/l et inférieur à 0,80 g/l de sang (taux égal ou supérieur à 0,10 mg/l et inférieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré).
- Conduite avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,20 g/l et inférieur 0,80 g/l de sang (taux égal ou supérieur à 0,10 mg/l et inférieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré) par un conducteur titulaire d'un permis probatoire (ou en situation d'apprentissage).
- Utilisation frauduleuse d'un éthylotest antidémarrage imposé à titre de sanction pénale ou comme mesure de composition pénale (utilisation par un tiers en lieu et place du conducteur, neutralisation ou détérioration du dispositif ou utilisation dans des conditions empêchant la mesure exacte).
- Détention, transport ou utilisation d'un appareil destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement des radars (détecteurs de radar).
- Détention, transport ou usage de dispositifs ou produits visant à avertir ou informer de la localisation d'appareils, instruments

ou systèmes servant à la constatation des infractions routières (avertisseurs de radar).

4 points

- Non-respect de l'arrêt imposé par le panneau « stop », le feu rouge fixe ou clignotant, par la signalisation « Céder-le-passage ».
- Non-respect des règles de priorité :
 - refus, pour le conducteur s'appêtant à quitter une route par la gauche, de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse ou circulant dans les deux sens sur une piste cyclable traversant la chaussée sur laquelle il va s'engager ;
 - non-respect de la priorité à droite dans une intersection ;
 - non-respect des règles de priorité en abordant une route à grande circulation ;
 - refus de céder le passage en débouchant sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ;
 - non-respect des règles de priorité en abordant un carrefour à sens giratoire ;
 - refus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés ou qui manifestent clairement de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre ;

- refus de céder le passage aux véhicules prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux ;
- refus de céder le passage en entrant sur une autoroute par une bretelle de raccordement.

- Circulation la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation.
- Circulation en sens interdit.
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute, notamment en empruntant la bande centrale séparative ou une interruption de celle-ci.
- Non-respect des règles relatives aux passages à niveau.

3 points

- Défaut du port de la ceinture ou d'un casque homologué par le conducteur.
- Non-respect des règles de dépassement :
 - dépassement sans s'assurer qu'on peut le faire, sans avertir (non-usage du clignotant) et sans se déporter suffisamment ;
 - dépassement par la droite dans les cas non autorisés.
 - dépassement en empruntant la moitié gauche de la chaussée sans s'assurer que l'on ne gêne pas la circulation en sens inverse ;
 - dépassement sur une chaussée à double sens, de plus de deux voies, en empruntant la voie située la plus à gauche ;
 - provoquer, en se rabattant sur la droite, le ralentissement du véhicule dépassé ;
 - dépassement sans visibilité sur une voie à double sens de circulation et dépassement aux intersections dans les cas non autorisés.
- Arrêt ou stationnement sur la chaussée, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation dans un lieu dépourvu d'éclairage public.
- Arrêt ou stationnement dangereux.
- Franchissement d'une ligne continue.
- Circulation en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens.
- Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence.
- Changement de direction sans avertir les autres usagers (non-usage du clignotant).
- Non-respect des distances de sécurité.
- Conduite sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire (défaut d'examen

médical, non-port des verres correcteurs, conduite d'une motocyclette légère d'un scooter MP3 (catégorie L5e avec un permis B de moins de 2 ans ou sans formation...).

- Conduite des taxis, voitures de remise, ambulances, véhicules de ramassage scolaire, véhicules de transport public sans être titulaire de l'attestation délivrée par le préfet après visite médicale.
- Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.
- Placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation.
- Non-respect de la fermeture temporaire d'une route ou de l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée, pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison d'un chantier.
- Circulation d'un véhicule aux vitres teintées, non conformes, à l'avant (pare-brise et vitres latérales).
- Port à l'oreille par le conducteur, de tout dispositif susceptible d'émettre un son (casque, oreillettes...).

2 points

- Accélération du véhicule sur le point d'être dépassé.
- Circulation, arrêt ou stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées.

1 point

- Chevauchement d'une ligne continue.
- Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue ou discontinue délimitant les bandes d'arrêt d'urgence.
- Défaut de port de gants conformes pour la conduite d'un deux-roues.

Excès de vitesse

- Moins de 20 km/h..... 1 point
- De 20 à moins de 30 km/h..... 2 points
- De 30 à moins de 40 km/h..... 3 points
- De 40 à moins de 50 km/h..... 4 points
- A partir de 50 km/h..... 6 points